

**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 5 mai 1994**

**N° de pourvoi: 94-00013**

Publié au bulletin

**Irrecevabilité**

**Président : M. Milleville, président**

Rapporteur : Mme Batut., conseiller apporteur

Avocat général : M. Rabut., avocat général

Avocat : Me Bouchara., avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

IRRECEVABILITE de la demande présentée par :

- X...,

et tendant à la révision du jugement du tribunal de police de Beaune, en date du 10 septembre 1992, qui, pour excès de vitesse hors agglomération, l'a condamné à 3 000 francs d'amende et a prononcé la suspension de son permis de conduire pour une durée d'1 mois.

LA COMMISSION DE REVISION,

Vu la demande susvisée ;

Vu les articles 622 et suivants du Code de procédure pénale ;

Attendu que cette demande, qui concerne une contravention, n'entre pas dans les prévisions de l'article 622 du Code de procédure pénale ;

Par ces motifs :

DECLARE la demande IRRECEVABLE.

**Publication** : Bulletin criminel 1994 N° 172 p. 392

**Décision attaquée :** Tribunal de police de Beaune , du 10 septembre 1992

**Titrages et résumés :** REVISION - Commission de révision - Demande - Recevabilité - Décisions susceptibles. La demande en révision d'une condamnation pour contravention n'entre pas dans les prévisions de l'article 622 du Code de procédure pénale. (1).

**Précédents jurisprudentiels :** CONFER : (1°). (1) A rapprocher : Chambre criminelle, 1987-11-05, Bulletin criminel 1987, n° 392 (2), p. 1034 (cassation sans renvoi).

**Textes appliqués :**

- Code de procédure pénale 622